

IAS 38 *Immobilisations incorporelles* (septembre 2017)

Biens acquis pour des activités de promotion

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant les biens qu'une entité réserve à ses activités de promotion. Dans la mise en situation décrite dans la demande, une entité pharmaceutique acquiert des biens, comme des réfrigérateurs, des appareils de climatisation et des montres, en vue de les remettre à des médecins lors d'activités de promotion. L'entité et les médecins ne concluent pas d'ententes qui auraient pour effet de créer des droits et des obligations exécutoires relativement à ces biens. La demande porte sur le traitement comptable à appliquer aux biens non distribués à la date de clôture.

Selon le paragraphe 5 d'IAS 38, les dépenses liées aux activités de publicité sont visées par la norme. Le Comité a donc conclu que les biens acquis par une entité uniquement à des fins publicitaires ou promotionnelles sont traités conformément aux dispositions du paragraphe 69 d'IAS 38, qui prévoit que l'entité comptabilise les dépenses relatives à de tels biens en tant que charges lorsqu'elle dispose d'un droit d'accès à ces biens. Le paragraphe 69A d'IAS 38 stipule par ailleurs qu'une entité dispose d'un droit d'accès à des biens lorsqu'elle en est propriétaire. Ainsi, l'entité comptabilise les dépenses relatives à ces biens en charges lorsqu'elle en a la propriété ou qu'elle dispose d'un droit d'accès à ceux-ci, sans égard au moment où elle les distribue.

Au paragraphe 46B de la base des conclusions d'IAS 38, l'IASB explique la raison sous-tendant les dispositions du paragraphe 69 de la norme, à savoir que les biens acquis pour des activités de publicité ou de promotion n'ont d'autre fin que ces activités. Autrement dit, les biens n'ont d'autre avantage pour l'entité que de permettre le développement ou l'établissement de marques ou de relations avec des clients, lesquelles génèrent des produits. Toutefois, en application d'IAS 38, l'entité ne comptabilise ni les marques générées à l'interne ni les relations avec des clients à titre d'actifs.

Le Comité a conclu que les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre à l'entité de comptabiliser les biens dont il est fait mention dans la demande, et a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.